

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/3
4 mai 2006

(06-2151)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 3 mai 2006 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par la Thaïlande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 27 avril 2006 (WT/DS343/1, G/L/776, G/ADP/D66/1) et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping finales visant les crevettes en provenance de Thaïlande*".
